



## PROCÉDURES DE NOTIFICATION AU COMITÉ SPS

### CINQUIÈME EXAMEN

#### *Communication présentée par le Brésil*

La communication ci-après, reçue le 5 juin 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

---

Dans le cadre du cinquième examen de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), le Brésil souhaiterait faire part de quelques suggestions en vue d'améliorer les procédures de notification au titre de l'Accord SPS.

#### **1 CONTEXTE**

1.1. Un des piliers des Accords de l'OMC est la transparence, qui repose, entre autres choses, sur les prescriptions en matière de notification. Les dispositions de l'Accord SPS en matière de notification visent à ce que les renseignements factuels de base sur les intentions de chaque Membre en matière de réglementation et sur les possibles incidences des nouvelles mesures sur le commerce soient partagés entre les Membres; les partenaires commerciaux ont ainsi la possibilité de formuler des observations à un stade précoce, que ce soit par la voie bilatérale ou dans le cadre du Comité SPS.

1.2. Le système de notification est une des fonctions les plus importantes du Comité SPS, des milliers de notifications ayant été présentées ces deux dernières décennies. Toutefois, pour que ce système atteigne pleinement son objectif de permettre aux pays de formuler des observations sur les notifications, dans les délais prévus et de manière efficace, il est nécessaire que les Membres se conforment intégralement à toutes les conditions de notification, en commençant par présenter les notifications au titre de l'accord pertinent.

1.3. Il a été constaté que certaines mesures actuellement notifiées au titre de l'Accord OTC pouvaient également relever de l'Accord SPS. Ces deux Accords régissant des domaines similaires, il n'est pas toujours facile de déterminer dans quel champ d'application s'inscrit une mesure en particulier. En outre, de nombreuses mesures comprennent plus d'un objectif et sont, de ce fait, soumises aux disciplines des deux Accords.

1.4. Le présent document a pour objet de contribuer à améliorer le système de notification et d'amorcer une discussion sur l'instance à laquelle il conviendrait de notifier les mesures qui ne relèvent pas clairement d'un Comité. Le Brésil croit comprendre que les pratiques de notification au titre de l'Accord SPS pourraient être examinées au cours de l'actuel examen, étant donné qu'elles ont une incidence sur la capacité des Membres à réagir et à s'adapter aux nouvelles mesures réglementaires, et à formuler des observations à leur égard.

#### **2 JUSTIFICATION**

2.1. Lorsqu'une notification relève du champ d'application de l'Accord SPS, mais qu'elle est uniquement notifiée au titre de l'Accord OTC, les fonctionnaires des Membres qui traitent et

transmettent les notifications consacrent un temps précieux à les analyser et à les rediriger vers les organes ou les personnes chargés de ce type de mesures en particulier. Par exemple, si une notification porte sur la protection de la santé des animaux contre les risques découlant de l'entrée de maladies, comme le prévoit l'Accord SPS, même si elle ne traite que des procédures administratives, elle peut ne pas relever dans certains pays de la responsabilité d'entités ou d'organismes qui sont chargés des questions OTC, mais d'entités ou d'organismes chargés des questions SPS, qui ne prendraient qu'ultérieurement connaissance de cette notification.

2.2. Compte tenu du fait que chaque pays adopte un cadre institutionnel spécifique pour analyser les observations formulées au sujet des mesures SPS et OTC et que les délais prévus pour les observations sont en général assez courts, le Brésil est convaincu qu'il est nécessaire d'examiner la question de savoir au titre de quel accord une mesure doit être notifiée. Afin d'orienter cette discussion, le Brésil soumet la proposition spécifique présentée ci-dessous.

### **3 PROPOSITION**

3.1. Sans préjudice des droits et obligations des Membres au sein d'autres comités, et dans le but d'améliorer la prévisibilité et la transparence lorsqu'un Membre considère qu'il est difficile d'établir ou de prévoir si un projet de règlement technique relève de l'Accord SPS et/ou de l'Accord OTC, le Brésil croit comprendre que les Membres devraient notifier la mesure aux deux comités simultanément, conformément aux procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence qui sont énoncées dans le document G/SPS/7/Rev.4.

3.2. Dans cet esprit, et au vu des difficultés découlant de la question de savoir si une mesure relève d'un seul accord ou des deux, le Brésil propose que cette question transversale soit examinée à nouveau dans le cadre de séances thématiques et d'ateliers, en vue d'élaborer des lignes directrices pratiques pour les notifications.

---